

DECRET n° 77-931 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 e 65 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifiée par les décrets n° 62-043 du 8 février 1962 et n° 64-339 du 13 mai 1964 ;

Vu le décret n° 63- 293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaire ;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et n° 70-774 du 24 juin 1970 ;

Vu le décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

Vu le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en ses séances du 31 juillet 1974 et du 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juillet 1977.

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Décrète

Article premier - Les fonctionnaires de la topographie et du cadastre sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. - les cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs topographes...	A	Diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris, section topographie ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence....	1700-3580
Ingénieurs topographes, Ingénieurs géomètres et Inspecteurs du cadastre...	A	Diplôme de l'Ecole nationale d'Ingénieur de Strasbourg, section topographie ; diplôme de géomètre ou de topographe de l'Ecole nationale supérieure des Géomètres et Topographes du Conservatoire des Arts et Métiers (France) ; diplôme de l'Institut de Topométrie du Conservatoire des Arts et Métiers (France) ; diplôme de l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse (France) ; Ou tout autre diplôme de la spécialité admise en équivalence...	1423-3350
Ingénieurs topographes et inspecteurs du Cadastre.....	A	Diplôme du Centre international de photogrammétrie de DELFT (Pays-Bas) ou tout autre diplôme de la spécialité admise en équivalence	1423-2989
Techniciens supérieurs topographes...	B	Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T) ; diplôme de technicien supérieur ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615 560-1010

Agents techniques et dessinateurs topographes...	C	C.A.P de la spécialité plus Concours ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	
--	---	--	--

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique

TITRE PREMIER

CORPS DES INGENIEURS TOPOGRAPHES

Chapitre premier - dispositions générales

Article 3. - Le corps des ingénieurs topographes comprend :

- des ingénieurs inspecteurs ;
- des ingénieurs géomètres ;
- des ingénieurs photogrammètres ;
- des ingénieurs topographes.

Ces ingénieurs ont pour mission notamment : la conception, l'étude, la réalisation, l'archivage et la publication des travaux topographiques, photogrammétriques, topométriques et cadastraux intéressant les divers services et collectivités.

Cette activité est assurée soit par l'utilisation directe des moyens du service, soit par recours à des entrepreneurs, des gérants ou des concessionnaires.

Les ingénieurs attestent l'exécution des services et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs topographes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelle Indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580
Ingénieur de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Ingénieur stagiaire.....	1700

Article 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - Recrutement

Article 6. - Les ingénieurs topographes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (section Topographie) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - Avancement

Article 7. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{ère} classe où il est de trois ans

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Article 9. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs topographes, antérieurement régis par l'article 7, 1^{er}, a) du décret n°66-541 du 9 juillet 1966, sont intégrés dans le corps des ingénieurs topographes (échelle indiciaire 1700-3580) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé

de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

CORPS DES INGENIEURS TOPOGRAPHES, INSPECTEURS GEOMETRES ET INSPECTEURS DU CADASTRE

Chapitre premier - dispositions générales

Article 11. - Les ingénieurs topographes, ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre ont pour mission, sous la direction des fonctionnaires du corps précédent notamment la conception, l'étude, la réalisation, l'archivage et la publication des travaux topographiques, topométriques, photogrammétriques et cadastraux intéressant les divers services et collectivités.

Cette activité est assurée soit par l'utilisation directe des moyens des services, soit par le recours à des entrepreneurs, des gérants ou des concessionnaires.

Ils attestent l'exécution des services et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 12. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs topographes, des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelle Indiciaire
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et inspecteur du cadastre de classe exceptionnelle.....	3350
Ingénieur topographe ingénieur géomètre et inspecteur du cadastre de 1ère classe : 2 ^e échelon.....	3205

1 ^{er} échelon.....	2989
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et Inspecteur du cadastre de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et Inspecteur du cadastre de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et Inspecteur du cadastre de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et Inspecteur du cadastre stagiaire.....	1423

Article 13. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 14. - Les ingénieurs topographes, ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre sont recrutés parmi les titulaires :

- du diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (section Topographie) ;
- du diplôme de géomètre ou de topographe de l'Ecole nationale supérieure des géomètres et topographes du Conservateur des Arts et Métiers (France) ;
- du diplôme de l'Institut de Topométrie du Conservatoire des Arts et Métiers (France) ;
- du diplôme de l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse (France) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - Avancement

Article 15. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de classe exceptionnelle, les ingénieurs et inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur et d'inspecteur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur et d'inspecteur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Article 17. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires, antérieurement régis par les dispositions de l'article 7, 1^{er} b), 2^e, a) et b) du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes, des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires, antérieurement régis par les dispositions de l'article 7, 3^e, a) et b) du décret n°66-541 du 9 juillet 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes, des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 19. - Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et es agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 14 du présent décret, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon du corps et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 20. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires autres que ceux régis par les dispositions de l'article 7, déjà intégrés dans l'ancien corps des ingénieurs topographes, géomètres, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes, des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE III

INGENIEURS TOPOGRAPHES ET INSPECTEURS DU CADASTRE

Chapitre premier - dispositions générales

Article 21. - Les ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre sont chargés notamment d'exécuter, sous la direction des ingénieurs géomètres, les travaux de triangulation cadastrale, de nivellement, de levés topographiques, topométriques et cadastraux, de levés de stéréopréparation et de calculs.

Article 22. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre comprend cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Grades, Classes et Echelons	Echelle Indiciaire
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre de classe exceptionnelle.....	2989
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre de 1ère classe :	2787
2 ^e échelon.....	2594
1 ^{er} échelon.....	
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre de 2 ^e classe :	2382
	2208

2 ^e échelon.....	
1 ^{er} échelon.....	2012
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre	1812
de 3 ^e classe :	
2 ^e classe.....	1616
1 ^{re} classe.....	1423
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre	1423
de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	
1 ^{er} échelon.....	
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre	
stagiaire.....	

Article 23. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 : Recrutement

Article 24. - Les ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre international de photogrammétrie du DELFT (Pays-Bas) ou de tout autre diplôme de la spécialité admise en équivalence.

Chapitre 3 - Avancement

Article 25. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur et inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur et inspecteur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de classe exceptionnelle, les ingénieurs et inspections de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 26. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur et d'inspecteur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur et d'inspecteur de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires

Article 27. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des travaux du service topographique, antérieurement régis par le titre II du décret n°66-541 du 9 juillet 1966, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographiques et inspecteurs du cadastre suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 28. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 24 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TOPOGRAPHES

Chapitre premier - dispositions générales

Article 29.- Les techniciens supérieurs topographes ont pour mission notamment d'exécuter sous la direction des fonctionnaires des corps précédents les travaux pratiques de topométrie, de cadastre, les levés d'études et les expertises foncières.

Article 30 . - La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens supérieurs topographes comporte cinq classe et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelle Indiciaire
Technicien supérieur de classe exceptionnelle.....	2615
Technicien supérieur de 1ère classe :	2440
2 ^e échelon.....	2244
1 ^{er} échelon.....	
Technicien supérieur de 2 ^e classe :	2057
2 ^e échelon.....	1878
1 ^{er} échelon.....	
Technicien supérieur de 3 ^e classe :	1725
2 ^e échelon.....	1573
1 ^{er} échelon.....	
Technicien supérieur de 4 ^e classe :	1434
2 ^e échelon.....	1141
1 ^{er} échelon.....	1141
Technicien supérieur stagiaire.....	

Article 31. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 32 . - Les techniciens supérieurs topographes sont recrutés parmi les titulaires :

- Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T) ;
- diplôme de technicien supérieur (d'Etat);
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence

Chapitre 3 - Avancement

Article 33. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieures de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les techniciens de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de classe exceptionnelle, les techniciens supérieures de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 34. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Article 35 .- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les géomètres antérieurement régis par le titre III du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs topographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 36 .- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 32 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs topographes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES ET DESSINATEURS TOPOGRAPHES

Chapitre premier - dispositions générales

Article 37 .- Les agents techniques et dessinateurs topographes sont chargés, notamment, des travaux de préparation et de mise en page des mappes du rapport de tous ordres à partir des documents de terrains, de la mise au net des calculs de vérification de coordonnées.

Ils peuvent être également chargés de travaux relatifs à l'exploitation d'un couple de photographies aériennes.

Article 38 .- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques et dessinateurs topographes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes, et Echelons	Echelle Indiciaire
Agent technique et dessinateur principal de classe Exceptionnelle.....	1010
Agent technique et dessinateur principal :	
3 ^e échelon.....	961
2 ^e échelon.....	910
1 ^{er} échelon.....	860
Agent technique et dessinateur :	
3 ^e échelon.....	825
2 ^e échelon.....	775
1 ^{er} échelon.....	726
Agent technique et dessinateur adjoint :	
4 ^e échelon.....	695
3 ^e échelon.....	644
2 ^e échelon.....	610
1 ^{er} échelon.....	560
Agent technique et dessinateur adjoint stagiaire....	560

Article 39 .- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Article 40 .- Les agents techniques et dessinateurs topographes sont recrutés sur concours parmi les titulaires du C.A.P de la spécialité ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 41 .- Les programmes et les modalités de ce concours sont fixés par décret.

Chapitre 3I - Avancement

Article 42 .- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique et dessinateur 1^{er} échelon, les agents techniques et dessinateur adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique et dessinateur principal 1^{er} échelon, les agents techniques et dessinateurs qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique et dessinateur principal de classe exceptionnelle, les agents techniques et dessinateurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 43 .- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Article 44 .- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les assistants topographes, antérieurement régis par le titre V du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques et dessinateurs topographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 45. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 40 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques et dessinateurs topographes en qualité de stagiaire. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 46 .- par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les dessinateurs topographes, antérieurement régis par le titre V du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 et ayant accédé à ce corps par concours organisé en 1956, sont intégrés dans le corps des agents topographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 47. - Les agents topographes antérieurement régis par le titre IV du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut particulier qui les régissait. Toutefois, les dispositions du statut particulier ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 48. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 49. - Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en autre cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 50 .- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-541 du 09 juillet 1966.

Article 51 .- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Fait à Dakar, le 27 octobre 1977

Par le Président de la République :
Le premier Ministre,

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances

Et des Affaires économiques,
Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique
De l'Emploi et du Travail,
Amadou LY

Le Ministre des Travaux publics,
De l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP
